

GE_GERICHTE DAS/170/2021 vom 25. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_170_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/170/2021 du 25 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/170/2021 del 25 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et les délais prévus par la loi par une personne habilitée à le faire et par-devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1, 450a et 450d CC; 53 al. 1 LaCC et 126 al. 1 LOJ).

2.1 Selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection, qui instruit d'office, peut solliciter toutes les informations qu'elle souhaite et prendre toutes les mesures à même d'assurer sa mission de protection.

En outre, les parties à la procédure ont le devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 448 al. 1 CC cum 314 al. 1 CC). En cas d'obstruction aux mesures

- 5/6 -

C/26749/2015-CS d'instruction ordonnées, le Tribunal de protection peut faire appel à la force publique (art. 448 al. 1 i.f. CC).

2.2 En l'espèce, il ressort de la procédure que certes la situation de logement du mineur et de la recourante semble s'être améliorée par rapport à ce qu'elle était lors du passage de la police dans ledit appartement en 2019, du fait de l'exécution de travaux de peinture, de parquet et d'électricité par la régie dans ledit appartement durant l'année 2020. Cela étant, l'opposition de la recourante à la visite de son logement par le Service de protection des mineurs apparaît d'autant moins compréhensible. Quoi qu'il en soit, comme mentionné plus haut, les parties ont l'obligation de collaborer à l'établissement des faits. Le pouvoir d'investigation d'office du Tribunal de protection, nécessaire à assurer la mission d'autorité de protection qui est la sienne, ne saurait être entravé par l'obstruction ou la volonté contraire des parties. Le Tribunal de protection a donné mission au Service de protection des mineurs de lui remettre un rapport d'évaluation relatif au mineur concerné, mission justifiée par le constat effectué par la police en septembre 2019 relatif à l'état d'insalubrité du logement, qui doit pouvoir être menée. Cela étant, le Service de protection des mineurs ne devra pas limiter son investigation au lieu de vie de l'enfant mais bien recueillir les informations pertinentes relatives au bien-être de celui-ci de manière plus large, par exemple auprès de son école et chez son pédiatre.

Au vu de l'ensemble du dossier, et notamment des divers motifs, dilatoires ou non, invoqués par la recourante pour empêcher le Service de protection des mineurs de terminer son rapport d'évaluation relatif à son fils, le Tribunal de protection n'avait pas d'autre choix que de permettre audit service de mettre en œuvre la force publique pour lui venir en aide. Cette décision est parfaitement proportionnée tant dans le but qu'elle poursuit qu'au moment où elle intervient. Elle sera dès lors confirmée.

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant d'une mesure de protection (art. 81 al. 1 LaCC). * * * *

- 6/6 -

C/26749/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 25 janvier 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7539/2020 rendue le 23 décembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26749/2015. Au fond : Confirme la décision attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.